

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2013

INTERDICTION DES LICENCIEMENTS BOURSIERS - (N° 869)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Chassaigne

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« dont le motif doit être conforme aux dispositions de l’article L. 1233-3 »

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« nulle »,

insérer les mots :

« si son motif n’est pas conforme aux dispositions de l’article L. 1233-3 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement lève l’ambiguïté de la rédaction initiale et confirme l’équivalence des causes, matérielle et formelle, de nullité d’une procédure de licenciement irrégulière, posée par la cour d’appel de Paris dans son arrêt Viveo France du 12 mai 2011.